

PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT

Références

- Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale
- Courrier de la DGCL du 16 octobre 2023

A retenir

- Principe : Possibilité, au regard du principe de parité et de libre administration des collectivités territoriales, de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics territoriaux dont la rémunération annuelle brute entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 n'excède pas 39000 € primes incluses (soit 3 250€ en moyenne par mois).
- Montant maximum individuel : 800€ fractionnables
- Versement en une ou plusieurs fois
- **Entrée en vigueur : 2 novembre 2023**
- **Date limite de versement : 30/06/2024**
- Bénéficiaires : fonctionnaires à temps complet, non complet, temps partiel et les contractuels de droit public (contrat de droit privé, apprenti, stagiaires étudiants exclus du dispositif)
- Cumulable avec toutes autres indemnités (ex : RIFSEEP, primes de sujétions, prime de service,....)
- **Délibération obligatoire, après avis du CST**
- **Versement facultatif**

Introduction

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a pour **objectif de compenser l'augmentation du coût de la vie** des agents publics les moins bien rémunérés.

Cette prime exceptionnelle est versée en sus de :

- l'augmentation de la valeur du point au 1^{er} juillet 2023 et de l'attribution de points d'indices majoré au 1^{er} juillet 2023 (de 1 à 9 points pour les débuts de grilles de C et B et au 1^{er} janvier 2024 (5 points majorés),
- la reconduction de la GIPA 2023,
- du relèvement de la prise en charge des abonnements de transport public domicile-travail,
- la revalorisation des frais de mission et du barème de monétisation des CET.

Bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet et contractuels de droit public, ainsi que les fonctionnaires accueillis via une mise à disposition, peuvent bénéficier de cette prime, si l'organe délibérant instaure cette prime après avis du CST.

- ▶ *Art 1 du Décret 2023-1006*

Sont exclus :

- Les agents en disponibilité ou en congé parental au 30 juin 2023
- Les contrats aidés,
- Les apprentis,
- Les stagiaires étudiants,
- Les vacataires,
- Les volontaires du service civique,



Rémunération

- Les collaborateurs occasionnels du service public,
 - Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur.
- ▶ *Art 1 du Décret 2023-1006*

Conditions d'octroi

1.1. Conditions à remplir

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

▶ *Art 2 du Décret 2023-1006*

-
- Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.
-

▶ *Art 2 du Décret 2023-1006*

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,....
- Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG

▶ *Art 3 du Décret 2023-1006*

Rémunération

- La prise en charge partielle des frais de transports domicile – travail et le forfait mobilité durable, non assujettis à la CSG, n'entrent pas dans l'assiette de rémunération retenue pour déterminer la rémunération de référence.

Sont déduits de la rémunération brute de référence les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 , dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit
 - Les IHTS,
 - les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
 - l'IFTS élections,
 - Les heures d'intervention pendant les astreintes.

▶ *Art 3 du Décret 2023-1006*

1.1.1. Agents publics non rémunérés sur la totalité de la période

Pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (mais recrutés avant le 1^{er} janvier 2023), le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période de référence puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle.

▶ *Art 6-I du Décret 2023-1006*

1.1.2. Mutation ou détachement entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023

Lorsque l'agent public a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur. Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période de référence puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle.

▶ *Art 6-II du Décret 2023-1006*

1.1.3. Agent Intercommunal

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les modalités prévues (point 1.1.1 de la présente fiche) pour correspondre à une année pleine.

▶ Art 6-III du Décret 2023-1006

1.1.4. Agent en maladie ou avec une retenue sur sa rémunération

La rémunération d'un agent qui a été soumise à des retenues (jours de carence, service non fait) n'est pas reconstituée à ce titre pour correspondre à une année pleine.

La rémunération des agents placés en congé de longue maladie/durée n'est pas reconstituée sur la base du plein traitement.

Seule la rémunération brute effectivement versée est prise en compte pour déterminer le montant de la prime.

1.1.5. Agent qui exerce une activité accessoire

Un agent employé à temps plein auprès d'un employeur public ne peut pas percevoir la prime pour une autre activité réalisée auprès d'un autre employeur public.

Ainsi, l'agent qui exerce une activité accessoire n'est pas éligible à la prime auprès de la personne publique qui l'emploie exclusivement pour cette activité accessoire.

-
- Si la rémunération accessoire est versée par l'employeur de l'activité principale alors celle-ci est prise en compte dans la rémunération de référence servant à calculer l'éligibilité à la prime.
-

1.2. Montant de la prime

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€

▶ *Art 5-I du Décret 2023-1006*

- Les montants sont définis par l'organe délibérant dans la limite des plafonds réglementaires.
- La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

▶ *Art 7 du Décret 2023-1006*

- Ces montants ne sont pas modulables en fonction de la manière de servir ni des missions exercées.

1.2.1. Temps de travail

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

▶ *Art 5-II du Décret 2023-1006*

Rémunération

1.2.2.Exemples

Un agent recruté le 2 janvier 2023 et toujours en poste au 30 juin 2023 **n'est pas éligible à la prime de pouvoir d'achat.**

Un agent recruté le 16 décembre 2022, qui a occupé un premier emploi du 16 décembre 2022 au 31 mars 2023 puis un second emploi du 1^{er} mai 2023 au 1^{er} juillet 2023, **est éligible à la prime de pouvoir d'achat.**

Agent public recruté le 1^{er} décembre 2022

Rémunération brute du 1^{er} décembre 2022 au 30 juin 2023 : 15 000 € (brut CSG avant abattement)

Heures supplémentaires du 1^{er} décembre 2022 au 30 juin 2023 : 3000 € (limité à 7500 € x 7/12)

Rémunération de référence : 15 000€ - 3000€ = 12 000 €

12 000 € / 7 mois de présence x 12 mois = 20 571 €

Plafond applicable de 800€

Agent muté le 1^{er} mars 2023

Rémunération brute du 1^{er} mars 2023 au 30 juin 2023 : 9 000 € (brut CSG avant abattement)

Heures supplémentaires du 1^{er} mars 2023 au 30 juin 2023 : 1000 € (limité à 7500 € x 4/12)

Rémunération de référence : 9 000 € - 1 000€ = 8 000€

8 000 € / 4 mois de présence x 12 mois = 24 000 €

Rémunération prise en compte quelle que soit la rémunération perçue chez l'employeur public précédent.

Plafond applicable de 700€

Rémunération

Agent Intercommunal

Collectivité A : fonctionnaire TNC 20 heures de juillet 2022 à juin 2023

Collectivité B : Contractuel TNC 10h depuis le 1^{er} décembre 2022

Rémunération brute collectivité A :

Traitement brut avant abattement CSG du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 : 10 000€

GIPA 2022 : 100€

Heures complémentaires non imposables : 500€

Rémunérations brutes : 10 000€ - 100€ - 500€ = 9 400€

Rémunération brute collectivité B :

Traitement brut avant abattement CSG du 1^{er} décembre 2022 au 30 juin 2023 : 4 000€

Rémunérations brutes : 4 000€ / 7 mois de présence x 12 mois = 6 857€

Montant de la prime exceptionnelle si application du plafond :

Collectivité A : $800 \times 20/35^{\text{ème}} = 547.14\text{€}$

Collectivité B : $800 \times 10/35^{\text{ème}} \times 7/12 = 133.33\text{€}$

Agent contractuel dans la même commune du 17 octobre 2022 au 15 janvier 2023 à 20/35^{ème} puis du 10 mai 2023 au 30 juin 2023 à 30/35^{ème}.

Rémunération brute du 17 octobre 2022 au 15 janvier 2023, soit 4 mois : 2 400€

Rémunération brute du 10 mai 2023 au 30 juin 2023, soit 2 mois : 1 200€

Rémunération brute calculée sur 12 mois : $(2\,400 + 1\,200) / 6 \times 12 = 7\,200\text{€}$

Rémunération

Le montant de la prime exceptionnelle maximum à temps complet est de 800€ mais il doit être proratisé à la quotité de temps de travail.

$$\begin{aligned} & (800 \times 20/35 \times 4/12) + (800 \times 30/35 \times 2/12) \\ & = 152.38 + 114.29 \\ & = \mathbf{266.67 \text{ €}} \end{aligned}$$

- **Pour les agents arrivés ou partis en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.**

Activité accessoire

Un agent est employé à temps complet en tant que secrétaire de mairie depuis le mois de janvier 2021 et a perçu une rémunération brute s'élevant à 33 000 € entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023.

En parallèle, il a été employé par un autre employeur public, au titre d'une activité accessoire réalisée au titre du cumul d'activité pour les mois de décembre 2022 à juin 2023, pour laquelle il a perçu le versement d'une indemnité au titre des heures effectuées.

Il pourra percevoir une prime maximale de pouvoir d'achat de 350 € au titre de son emploi de secrétaire de mairie, mais n'est pas éligible à la prime de pouvoir d'achat au titre de son activité accessoire.



Rémunération

1.2.3. Cas particuliers

Agents horaires : Faute de précision pour ces agents, il est conseillé de proratiser la prime en définissant une quotité de travail mensuelle en divisant le nombre d'heures travaillées par 151.67ème.

Agents CNRACL en temps partiel thérapeutique : : le montant de la prime étant réduit à proportion de la quotité travaillée, la prime doit être proratisée même si l'agent est rémunéré à 100%

1.3. Modalités d'octroi

1.3.1. Instauration

La mise en œuvre du dispositif nécessite une délibération de l'assemblée délibérante, après avis du CST.

1.3.2. Octroi

La collectivité qui décide de l'instaurer doit fixer :

- les montants associés à chaque tranche dans la limite des plafonds réglementaires,
 - la ou les périodicités de versement.
-
- En tout état de cause, le principe de parité ne permet pas de mettre en place des dispositions plus favorables que celles prévues par le décret pour les agents de l'Etat
-

1.4. Cumul

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est cumulable avec les indemnités liées à la manière de servir, l'engagement professionnel, les heures supplémentaires et toutes autres indemnités.

- ▶ Art 8 du Décret 2023-1006

Rémunération

1.5. Formalités administratives et comptables

Une délibération est obligatoire, après avis du CST, pour instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et définir les montants et modalités de versement en une ou plusieurs fois.

L'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel le montant de la prime pour chaque agent concerné

- ▶ Art 1 du décret 2023-1006

Cotisations

L'indemnité est soumise à cotisations et contributions sociales :

- CSG déductible : 6,80% (au lieu de 5,10 %) sur 98.25%
- CSG non déductible 2,40% sur 98.25%
- CRDS 0.5% sur 98.25%
- RAFP (dans la limite de 20% du TIB)
- Sécurité Sociale et retraite du régime général
- Ircantec pour les agents du régime général

L'indemnité est imposable



Rémunération

Exemple de bulletin

	LIBELLÉ	BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT	COTISATIONS PATRONALES	
					TAUX	MONTANT
	Traitement de base détaché	1 777.12	30.0000	1 777.12		
	NBI Détaché	10.00		49.22		
	Supplément Familial Titulaire	76.97	100.0000	76.97		
	IFSE Tit.	100.00	100.0000	100.00		
	Prime pouvoir d'achat Tit.			250.00		
	Indemnité Compensatrice CSG Tit	17.02	100.0000	17.02		
	Transfert primes/points Tit.			-13.92		
	CSG Non déductible Titulaire	2 216.92	2.4000	-53.21		
	CSG Déductible Titulaire	2 216.92	6.8000	-150.75		
	CRDS Non déductible Titulaire	2 216.92	0.5000	-11.08		
	Urssaf Maladie Titulaire	1 826.34			9.8800	180.44
	Urssaf Allocation Familial Tit	1 826.34			3.4500	63.01
	Urssaf Alloc.Familial Comp Tit	1 826.34			1.8000	32.87
	Urssaf FNALtotalité Titulaire	1 826.34			0.5000	9.13
	Urssaf solid.autonomiePP Tit.	1 826.34			0.3000	5.48
	CNRACL Détaché dans Collect.	1 826.34	11.1000	-202.72	30.6500	559.77
	Retraite additionnelle FP	355.42	5.0000	-17.77	5.0000	17.77
	CNRACL ATIACL	1 777.12			0.4000	7.11
	Centre de gestion Titulaire	1 826.34			0.8000	14.61
	C.D.G. additionnelle Titulaire	1 826.34			0.3300	6.03
	C.N.F.P.T Titulaire	1 826.34			0.9000	16.44
	C.N.F.P.T Majoration Titulaire	1 826.34			0.1000	1.83
	MONTANT NET SOCIAL	1 820.88				
	Totaux		Gains	2 256.41	Cotisations	914.49
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU					1 820.88	

Impôt sur le revenu	Base	Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 885.17	2.90	-54.67

Cumuls	mensuels	annuels	Paiement		
Brut fiscal	2 256.41	2 256.41	Virement Magnétique	Total des retenues	490.20
Net fiscal	1 885.17	1 885.17		Total versé par l'employeur	3 170.90
Avantage en nature				Net payé en euros	1 766.21
Nombre d'heures	151.67				
Impôt prélevé	54.67	54.67			

OBSERVATIONS	
(salebulind 5.6.25)	DANS VOTRE INTERET ET POUR VOUS AIDER A FAIRE VALOIR VOS DROITS, CONSERVEZ CE BULLETIN DE PAIE SANS LIMITATION DE DUREE.